

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Portant interdiction de circulation rue du pré de Chappes

Le Maire de la Commune de SAINT-SATUR (Cher),

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2213-1,
- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,
- Le Code de la Route et notamment ses articles L 411-1, R 411-21-1, R.411-18, R 417-10,
- La demande d'arrêté, en date du 31 juillet 2023, reçus de l'entreprise SAUR,

Considérant

- Qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de la route ainsi que celle des ouvriers pendant l'exécution des travaux de branchement d'eau potable et d'assainissement, au 3 rue du Pré de Chappes,

ARRETE

Article 1 : Du mercredi 02 août 2023, à partir de 8 heures jusqu'à la fin des travaux, soit environ trois jours, la circulation et le stationnement de tous véhicules sera interdite rue du Pré de Chappes, sur la portion comprise entre la rue de Reine blanche et la rue Basse des Moulins.

Article 2 : Les dispositifs de signalisation nécessaires au balisage du chantier seront mis en place, par la Société SAUR, conformément aux dispositions de la 8^{ème} partie (signalisation temporaire) du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Sancerre,
- Monsieur l'Agent de Police Municipale de Saint-Satur.
- Monsieur VIGNERON de la Société SAUR.

Ils sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Satur, le 01 août 2023

Christian DELESGUES
Maire de SAINT-SATUR

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification et réception par le Préfet.

